

DÉCISION

N° 2023 / 48

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
LOCAL A USAGE PROFESSIONNEL SIS 25 RUE DU MESNIL (REZ-DE-CHAUSSÉE)
CABINET N° 2

Le Maire de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Maisons-Laffitte est propriétaire d'un local destiné à des équipements sociaux, au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété, sis 25 rue du Mesnil à Maisons-Laffitte (78600), composé de : 1 accueil, 5 cabinets, 1 salle d'attente, des sanitaires dont 1 WC PMR, 1 local technique (le tout représentant une surface totale de 142 m² environ), ainsi qu'une cour privative de 60 m² ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'activité de professions médicales ou paramédicales et d'encourager l'installation de nouveaux praticiens sur la Commune ;

CONSIDÉRANT que les locaux ci-dessus désignés ont été aménagés dans ce but ;

CONSIDÉRANT que le cabinet n° 2 a été attribué à deux infirmières ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la Ville de Maisons-Laffitte entend consentir à ces deux infirmières une convention de mise à disposition à titre précaire et payant d'une durée de 6 ans, courant du 01/02/2023 au 31/01/2029, applicable audit cabinet ;

DÉCIDE

1 – DE SIGNER une convention de mise à disposition à titre précaire et payant, au profit de deux infirmières, concernant le cabinet n° 2 (17 m²), sis 25 rue du Mesnil (rez-de-chaussée) à Maisons-Laffitte, d'une durée de 6 ans, courant du 01/02/2023 au 31/01/2029, non renouvelable tacitement.

2 – DE FIXER le montant de la redevance mensuelle due au titre de cette occupation à la somme de 600 Euros, payable d'avance, auquel il convient d'ajouter les charges locatives.

3 – DE FIXER le montant du dépôt de garantie dû au titre de l'exécution des obligations locatives du preneur à la somme de 600,00 Euros, représentant 1 mois de loyer.

4 – DE CHARGER le Directeur Général des Services et le comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 6 avril 2023



Le Maire,

Jacques MYARD